

GE_GERICHTE ACPR/986/2023 vom 13. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_986_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/986/2023 du 13 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/986/2023 del 13 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2).

E. 1.3

Les art. 251 CP (faux dans les titres) et 252 CP (faux dans les certificats) protègent en premier lieu un bien juridique collectif, à savoir la confiance que l'on peut accorder, dans les relations juridiques, à un titre en tant que moyen de preuve (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121ss; 137 IV 167 consid. 2.3.1) et dans la vie des affaires, aux pièces de légitimation, certificats et attestations (ATF 95 IV 68, JdT 1969 IV 78). Toutefois, les infractions réprimant des faux dans les titres visent également la protection d'intérêts individuels, puisque la volonté d'atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui constitue l'un des éléments subjectifs alternatifs. Ainsi, lorsque le faux dans les titres vise à nuire à une personne déterminée, celle-ci a qualité de lésé (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 et les références citées; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 115).

E. 1.4

En l'espèce, la recourante reproche à la mise en cause de s'être procurée un faux diplôme au nom de son établissement, puis, de s'en être vraisemblablement prévalu auprès d'une autre école en Suisse, voire même d'avoir participé au modèle d'affaire proposé par les plateformes de vente en ligne dénoncées dans sa plainte.

- 6/9 - P/3075/2023 En tant que la recourante exploite une société dont le but est la gestion, l'administration et la promotion en Suisse et dans le monde d'instituts de formation, elle se doit de conserver le sérieux et l'intégrité de son établissement et des diplômes délivrés, au

risque de perdre de futurs étudiants et de voir sa réputation ternie. Elle a, partant, un intérêt tant patrimonial que réputationnel à ne pas voir ses diplômes être répliqués et vendus sur internet à des personnes n'ayant pas suivi de formation en son sein. Dans ces circonstances, il importe d'admettre la qualité de lésé à la recourante pour les infractions dénoncées.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe des empêchements de procéder. La mise en mouvement de l'action publique peut en effet se heurter à des obstacles permanents ou définitifs, qui entraînent une fin de non-recevoir (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 11 ad art. 310). L'empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP doit être définitif, puisqu'en cas d'empêchement de procéder provisoire, c'est une suspension de l'instruction selon l'art. 314 CPP qui est prononcée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éds), Petit commentaire CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 310). 2.1.2. L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder (ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éds), op. cit., n. 13 ad art. 310). 2.2.1. À l'appui de sa plainte, la recourante a produit des captures d'écran de ce qui serait, selon elle, un faux diplôme au nom de son école et proposé à la vente sur internet. D'après ses recherches et les recoupements effectués, elle est parvenue à la conclusion selon laquelle le nom flouté figurant sur ledit diplôme était celui de C_____, aucun autre élève dernièrement inscrit auprès d'elle n'ayant un nom de famille pouvant correspondre aux lettres identifiées sur le document. Les constatations de la recourante à cet égard ne sont pas dénuées de pertinence, sans toutefois être suffisantes pour démontrer que le nom figurant sur le diplôme présenté comme exemple sur les sites internet dénoncés est bien celui de C_____. Cela étant, les faits dénoncés ne sont pas anodins. En effet, s'ils sont avérés, ils sont susceptibles d'être qualifiés de faux dans les titres et/ou de faux dans les certificats. Aussi, et si l'envoi de demandes d'entraide internationale auprès de la Russie, respectivement des Etats-Unis, paraît effectivement disproportionné en l'état, il

- 7/9 - P/3075/2023 appartenait néanmoins au Ministère public de déterminer si d'autres actes d'instruction étaient propres à établir si la mise en cause s'était bien procurée un faux diplôme au nom de la recourante et, dans l'affirmative, si elle s'en était prévalu par la suite auprès d'une autre école en Suisse. L'autorité intimée n'a toutefois effectué aucune recherche en ce sens. Pourtant, il apparaît que l'obtention d'une copie du dossier d'inscription de l'intéressée auprès de D_____ permettrait de déterminer si celle-ci a prétendu être diplômée de A_____ SA lors de son admission et si elle a fourni, dans ce cadre, une copie d'un faux diplôme. En l'absence de tels actes d'instruction, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière paraît d'ores et déjà prématuré. 2.2.2. La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière au motif qu'il existerait un empêchement de procéder du fait du départ de la mise en cause pour la Crimée, sans toutefois avoir vérifié cette information. En l'occurrence, et à teneur du dossier, force est de constater que le Ministère public a fondé ses constatations sur les seules allégations de l'intéressée et de la personne auprès de laquelle elle avait logé temporairement dans le canton de Vaud, sans toutefois procéder à aucun acte d'instruction pour vérifier les informations reçues. Il suffisait pourtant à l'autorité intimée de solliciter l'aide de la police lucernoise et des autorités administratives compétentes pour déterminer si

C_____ avait bien quitté le territoire cantonal, respectivement la Suisse, et, dans l'affirmative à quelle date. En outre, et, dans le cas où la mise en cause aurait effectivement quitté la Suisse, il lui appartenait encore d'établir si ce départ était temporaire ou définitif. Afin de répondre à cette question, le Ministère public aurait dû, à tout le moins, contacter les autorités administratives compétentes afin de connaître le statut de la précitée en Suisse. D_____ aurait également dû être contactée afin de savoir si C_____ y était toujours inscrite. Il appartiendra donc au Ministère public de compléter l'enquête dans le sens de ce qui précède, avant de décider de la suite à donner à la procédure.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour complément d'enquête.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP), de sorte que les sûretés versées seront restituées à la recourante.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi

- 8/9 - P/3075/2023 d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1 p. 165 ss).

E. 5.2

En l'espèce, la recourante, partie plaignante, conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 2'544.40, correspondant à 6h45 d'activité au tarif horaire de CHF 350.- pour un chef d'Étude, dont 55 minutes consacrées à la rédaction de courriers divers, 20 minutes à des recherches juridiques, 15 minutes à l'étude du dossier, 10 minutes d'entretien client et 5h05 de rédaction d'un acte de recours. Eu égard au recours de 12 pages, dont environ 3 de discussion juridique, 4h20 d'activité au tarif horaire demandé, apparaissent suffisantes, compte tenu de la nature du litige. L'équitable indemnité sera ainsi fixée à CHF 1'633.50 (TVA à 7.7% incluse), laquelle sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 9/9 - P/3075/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.